

**PRESENTS** : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;  
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;  
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, LALOUX  
Sophie, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN  
Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE  
Isabelle, HUET Auguste, Conseillers;  
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S.hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

## **SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013**

---

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

*Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h07.*

*Mademoiselle Sophie LALOUX est absente.*

### **PUBLIC**

**Présentation du projet de schéma de structure communal par les représentants du bureau Agora.**

**20h00' - Suspension de la séance pour permettre un dialogue avec le public.**

**20h28' - Reprise de la séance pour mise au vote du point.**

### **(1) Adoption provisoire du projet de schéma de structure communal (SSC).**

#### **ADOPTION.**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) et notamment les articles 16 à 18 bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 2009 arrêtant le choix du mode de passation du marché public et l'approbation du cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un schéma de structure communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2009 décidant de l'attribution du marché à la société AGORA sa à Bruxelles ;

Vu la ratification, par notre assemblée, de la décision d'attribution du marché de service désignant l'auteur de projet à la date du 1er avril 2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mars 2013 de reprendre l'élaboration du schéma de structure communal ;

Vu la phase 1 " Analyse de la situation existante", datée de mai 2010 ;

Vu la mise à jour de cette phase 1 "Analyse de la situation existante", datée d'octobre 2013 ;

Vu la phase 2 " Options. Objectifs de développement, schéma des orientations territoriales, mesures et moyens de mise en oeuvre, note des circulations, synthèse – analyse par village-, version provisoire, datée de mai 2011 ;

Vu la mise à jour de cette phase 2 "Options. Objectifs de développement, schéma des orientations territoriales, mesures et moyens de mise en oeuvre, note des circulations, synthèse - analyse par village - résumé non-technique" version datée d'octobre 2013 ;

Considérant qu'un comité de suivi composé notamment du bureau Agora, du Collège, de membres de la Direction de l'Aménagement Local (DAL), de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire (DGO4) et de la CATU a été mis en place ;

Considérant les documents graphiques et scripturaux relatifs au projet de schéma de structure communal joints à la présente délibération ;

Considérant l'opportunité d'adopter une démarche proactive dans la gestion des ressources territoriales de la commune, ressources par essence limitées ;

Considérant que le contexte rural dans lequel nous évoluons doit, au regard de ses ressources (notamment financières) limitées, être structuré de manière à permettre un maintien et un développement de la qualité de vie des citoyens dans notre commune ;

Considérant que le Conseil adopte une position volontariste dans sa politique d'aménagement du territoire ;

**Par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** Adopte provisoirement le projet de schéma de structure communal (S.S.C), version d'octobre 2013.

**Article 2 :** Charge le Collège communal de le soumettre à enquête publique et à l'avis du Fonctionnaire délégué.

**20h29' - Suspension de la séance pour permettre de donner congé aux représentants du bureau Agora.**

**20h38' - Reprise de la séance et de l'ordre du jour à partir du point 2.**

**(2) Compte 2012 de la F.E. de :**

**- Bovigny.**

**AVIS.**

Emet, A L'UNANIMITE, un avis favorable sur le compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de BOVIGNY.

**(3) F.E. de Steinbach.**

**Modification budgétaire - exercice 2013.**

**AVIS.**

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1;

Considérant les recommandations de Monsieur le Ministre Furlan dans sa circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 "*dans la situation actuelle des finances publiques, il va de soi que toutes les institutions qui tirent leurs ressources des communes comme les autres entités consolidées, doivent, elles aussi, veiller à mener une politique de grande rigueur*";

Considérant la modification budgétaire de la fabrique d'église de Steinbach adoptée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 24/10/2013;

Considérant que les dépenses présentées dans la modification budgétaire ne constituent pas des dépenses indispensables aux frais du culte, frais d'entretien de l'église et/ou du presbytère ;

Vu les finances communales;

**Par 2 voix POUR, 13 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,**

**En conséquence,**

**DECIDE :**

d'émettre un avis **DÉFAVORABLE** sur la modification budgétaire - exercice 2013, de la Fabrique d'Eglise de STEINBACH.

**(4) Budget 2014 de la F.E. de :**

**- Baclain,**

**- Beho,**

**- Bovigny,**

**- Rogery.**

**AVIS.**

Emet, A L'UNANIMITE, un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de BACLAIN et ROGERY.

Emet, **par 15 voix POUR et 1 ABSTENTION**, un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de BEHO.

Emet, **par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS**, un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de BOVIGNY.

**(5) Intercommunale INTERLUX.**

**Assemblée générale statutaire du 28 novembre 2013.**

**Ordre du jour.**

**APPROBATION.**

Considérant l'affiliation de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale INTERLUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2013 par courrier daté du 17 octobre 2013;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant la délibération du conseil communal du 23 janvier 2013 désignant les représentants de la commune de GOUVY;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

□ " que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil " ;

□ " qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause " ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée : Évaluation du plan stratégique 2014-2016 (décision);

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'APPROUVER** l'unique point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2013 de l'intercommunale INTERLUX, à savoir l'évaluation du plan stratégique 2014-2016.

Article 2. - **de CHARGER** ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à l'Intercommunale précitée.

**(6) Intercommunale SOFILUX.**

**Assemblée Générale ordinaire du 16 décembre 2013.**

**Ordre du jour.**

**APPROBATION.**

Considérant l'affiliation de la Commune de GOUVY à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 par courrier daté du 30 octobre 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

□ « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;

□ « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est

considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Plan stratégique 2014-2016,
- Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont,
- Nominations statutaires;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **d'APPROUVER** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2013 de l'intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Plan stratégique 2014-2016,

Point 2 – Présentation du nouveau bâtiment TV Lux à Libramont,

Point 3 – nominations statutaires.

Article 2. - de donner mandat à ses délégués pour approuver les nominations statutaires qui seraient proposées à l'Assemblée.

Article 3. - de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4. - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5. - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

**(7) Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg a.s.b.l.**

**Cotisation communale annuelle et indexation automatique de celle-ci.**

**DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision du 19/10/2004 relative à l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg;

Considérant le courrier réceptionné par l'Administration communale le 22 octobre 2013 par lequel l' AIS sollicite une révision de la cotisation annuelle à 0,30 € par habitant à partir de l'exercice 2014 tenant compte de l'application de l'indexation du subside de base suivant l'indice santé, avec indexation automatique au premier janvier de chaque année;

Considérant que la cotisation initiale, soit 0,25 € par habitant est restée inchangée depuis notre adhésion à l' AIS;

Considérant que cette révision se justifie notamment par l'augmentation des frais au regard du développement de l'asbl;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. de porter le subside à l'asbl Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg à 0,30 € par habitant à partir de l'exercice 2014 tenant compte de l'application de l'indexation du subside de base suivant l'indice santé, avec indexation automatique au premier janvier de chaque année.

Article 2. de prévoir les crédits suffisants lors de l'élaboration du budget 2014.

Article 3. de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(8) Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2014.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1331-3 en ce qu'il remplace la nouvelle loi communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, **pour l'exercice 2014**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2. - **Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à six (6) % de la partie calculée** conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

**(9) Taxe communale additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2014.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, articles L1122-30 et L1331-3 en ce qu'il remplace la nouvelle loi communale ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1° ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2014, **deux mille deux cents (2.200) centimes additionnels communaux au précompte immobilier.**

**(10) IDELUX.**

**Aliénation des parcelles cadastrées 3ème division, section E, n°s 1766L2, 1766H2 et 1766K2.**

**Projet d'acte d'acquisition modificatif.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 10 juillet 2013 décidant de céder à l'Intercommunale IDELUX les parcelles cadastrées 3ème division, section E, n°s 1766G2, 1766H2 et 1766K2 et approuvant le projet d'acte d'acquisition pour le prix de cent douze mille euros;

Vu le courrier du 03 octobre 2013 émanant du Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau nous informant que la parcelle cadastrée 3ème division, section E, n° 1766G2 ne tenait pas compte de l'emprise d'une superficie de 24a 40ca vendue par la commune de Gouvy à la Région wallonne, Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments en vertu d'un acte reçu le 09 septembre 2011 par Monsieur Michel CEULEMANS, alors Commissaire au C.A.I. de Neufchâteau;

Attendu que, dès lors, la parcelle susmentionnée a été divisée et que la parcelle actuellement cadastrée n° 1766L2 représente le solde de la parcelle n° 1766G2 après retranchement de ladite emprise;

Qu'il convient d'approuver le nouveau projet d'acte d'acquisition établi en date du 03 octobre 2013 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

Attendu que, par ailleurs, la valeur des parcelles a été revue et arrêtée par le C.A.I. au montant de cent neuf mille cent euros;

Vu le paiement de cent douze mille euros effectué par IDELUX en date du 05 septembre 2013;

Qu'il convient donc de restituer une somme de deux mille neuf cent euros à l'Intercommunale IDELUX;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE CEDER**, à l'Intercommunale IDELUX les parcelles cadastrées 3ème Division, section E, numéro 1766L2, 1766H2 et 1766K2.

Article 2. - **D'APPROUVER** le projet d'acte d'acquisition rectificatif établi en date du 03 octobre 2013 à l'intervention de Monsieur Frédéric DE BACKER, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau, pour le prix de cent neuf mille cent euros (109.100,00 €).

Article 3. - **DE CHARGER** le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau de passer l'acte d'acquisition des immeubles décrits dans le projet d'acte authentique au nom et pour compte de la commune

Article 4. - **DE DECLARER** dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 5. - **DE SOLLICITER** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 6. - **DE RESTITUER** une somme de deux mille neuf cent euros (2.900,00 €) à l'Intercommunale IDELUX.

Article 7. - La présente délibération sera transmise au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ainsi qu'à Madame la Receveuse régionale.

### **(11) Patrimoine communal.**

#### **Vente publique aux enchères, de biens appartenant à l'indivision HAY, le 01 octobre 2013.**

**Acquisition du lot 3, cadastré Gouvy, 3<sup>e</sup> division, section B, n° 57 t, chemin de 16a 10ca, n° 57w, chemin de 14a 90ca, n° 57x, sapinière et fonds de bois de 15ha 88a et n° 57e2, sapinière et fonds de bois de 16ha 42a 10ca.**

#### **RATIFICATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu notre décision du 30/09/2013 relative à la délégation donné au Collège communal pour participer à la vente publique de biens appartenant à l'indivision HAY, le 01 octobre 2013, aux fins de se porter acquéreur des lots 3 et/ou 4 à concurrence maximum de 600.000 € tous frais compris;

Vu la décision du Collège communal du 01/10/2013 par laquelle il donne délégation à Monsieur Jules LEJEUNE, Echevin des forêts, domicilié à Halconreux 2A, 6671 Gouvy et Monsieur Joël GROMMERCH, Directeur général ff, domicilié à Langlire 41C, 6674 Gouvy pour représenter la Commune de Gouvy lors de la vente publique;

Considérant que le lot 3, cadastré Commune de Gouvy, 3<sup>e</sup> division (Bovigny), section B, n° 57e2, 57x, 57t et 57w d'une surface de 32,61.10 ha, situé au lieu-dit "Grand-Bois" jouxte la propriété communale forestière en lieu-dit "Rovreux", compartiments 121 à 124; Considérant que la Commune de Gouvy, lors de la vente publique, a enchéri sur le lot 3 pour un montant de 400.000 €;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est une opération immobilière intéressante et indispensable afin de permettre à la commune de Gouvy de réinvestir le produit de la vente des compartiments 81 et 84 à Idélux dans le cadre de la création du zoning de Halconreux et ainsi permettre la reconstitution du patrimoine communal;

Considérant le rapport établi en date du 17 septembre 2013 par Monsieur Jean-Claude Adam, Ingénieur-Chef de Cantonnement de Vielsalm, donnant une estimation des bois par tranches d'âge et une estimation sur les fonds, à titre indicatif, et duquel il ressort que la valeur totale du lot 3 peut être estimée à 349.710,00 €;

Considérant le rapport établi en date du 19 septembre 2013 par Monsieur Frédéric De Backer, Commissaire f.f. au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, donnant une estimation sur les fonds de bois de la vente publique, et duquel il ressort que la valeur du fonds de bois du lot 3 peut être estimée à 104.000 €;

Considérant l'appréciation de Monsieur Jean-Claude Adam, à savoir: "*Le bien est d'une surface très appréciable. Les pessières sont de bonne qualité sauf quelques 5 à 6 ha de moindre croissance; elles manquent un peu d'entretien. Le rapport sera immédiat dès l'opération d'élagage réalisée. Un investissement en reboisement sera néanmoins*

*nécessaire pour la mise à blanc qui couvre plus de la moitié du bien. Le bien jouxte le bois du Rovreux, propriété communale, et son acquisition s'entend comme opération d'extension du patrimoine forestier. Le bien est libre de droit de chasse."*

Considérant la motivation supplémentaire de l'intérêt de l'acquisition du bien en ce qu'il est partiellement enclavé par des biens communaux;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - de ratifier la décision d'acquisition du lot 3, bien cadastré Gouvy, 3è division, section B, n° 57 t, chemin de 16a 10ca, n° 57w, chemin de 14a 90ca, n° 57x, sapinière et fonds de bois de 15ha 88a et n° 57e2, sapinière et fonds de bois de 16ha 42a 10ca.

Article 2. - approuve l'acquisition au montant de 400.000,00 euros, hors frais.

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse régionale pour disposition.

**(12) Financement des dépenses extraordinaires budget 2013 et ses modifications.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et Montants Durée

150.000,00 € 5 ans

200.000,00 € 10 ans

1.200.000,00 € 20 ans

les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 août 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° 2012-142 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2012 et ses modifications", passé par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial N° 2012-142 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2° b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2012 attribuant le marché initial à Belfius Banque SA, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires budget 2013 et ses modifications" s'élève à 88.784,68 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires budget 2013 et ses modifications", comme prévu dans le cahier spécial des charges N° 2012-142.

Article 2. - De solliciter d'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après (les montants sont donnés à titre purement indicatif et conservatoire):

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(13) Achat d'une cuisine équipée pour l'ancien presbytère de Courtil.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 18 octobre 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-240 relatif au marché "Achat d'une cuisine équipée pour l'ancien presbytère de Courtil" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 8443/723-60 (n° de projet 20130069) ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-240 et le montant estimé du marché "Achat d'une cuisine équipée pour l'ancien presbytère de Courtil", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.100,00 € hors TVA ou 9.801,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 8443/723-60 (n° de projet 20130069).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(14) Achat d'un miroir pour l'académie de musique.**

**Conditions et mode de passation.**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 8.500,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;  
Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° 2013-235 pour le marché "Achat d'un miroir pour l'académie de musique" ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 734/749-98 (n° de projet 20130021) et sera financé par  
Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - D'approuver la description technique N° 2013-235 et le montant estimé du marché "Achat d'un miroir pour l'académie de musique", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 734/749-98 (n° de projet 20130021).

Article 3. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(15) Reconstruction d'un pavillon de chasse dans le bois de Ronce.**

**APPROBATION.**

Le Bourgmestre propose de voter le report du point.

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

de reporter le point.

**(16) Liaison du Pôle Ardenne Bois Courtil avec la chambre de visite Gouvy  
Chemin de fer (Transbel).**

**APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le métré estimatif portant le montant des fournitures nécessaires à la réalisation des travaux à 59.522,91 € HTVA ou 72.022,72 € TVAC ;

Considérant que les ouvriers communaux sont en mesure de réaliser eux-mêmes la construction;

Considérant la nécessité de diviser le territoire de Gouvy en deux parties afin de mieux prévenir et de mieux gérer les éventuelles pannes relatives à la distribution de l'eau;

Attendu que le PCA Bastin induira des consommations d'eau plus importantes et nécessitera par conséquent un déploiement plus important du réseau de distribution;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - Les travaux seront réalisés par le personnel communal.

Article 2. - Autorise le collège communal à commander le matériel nécessaire en application des marchés déjà réalisés pour les fournitures concernées.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 874/732-60(20130060) du budget extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(17) Travaux de restauration de l'église de Ourthe - Triennal transitoire 2013.  
Convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" conclu dans le cadre du  
financement alternatif des investissements travaux subsidiés.**

**APPROBATION.**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'Arrêté ministériel du 23 mai 2013 approuvant le programme triennal transitoire des travaux 2013 de la Commune de Gouvvy pour le projet d'investissement de travaux de restauration de l'église de OURTHE d'un montant estimé de 302.214 €, subsidié pour montant estimé de 190.500,00 € et financé au travers du compte CRAC;

Considérant le courrier du 30 septembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme approuvant l'attribution de la soumission régulière la plus basse pour le projet d'investissement de travaux de restauration de l'église de Ourthe à l'entreprise s.a. SACOTRALUX pour un montant TVA comprise de 494.366,37 € et attribuant une subvention d'un montant maximal de 209.550,00 € financé au travers du compte CRAC;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**DE SOLLICITER** un prêt d'un montant de 209.550,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 23 mai 2013.

**APPROUVE** les termes de la convention ci-après :

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET « CRAC »**

**CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES.**

**ENTRE**

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE GOUVY représentée par :

**Monsieur Claudy LERUSE**, Bourgmestre,

et

**Madame Delphine NEVE**, Directrice générale,  
dénommée ci-après « la Commune »

**ET**

la REGION WALLONNE, représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

**Monsieur Paul FURLAN**, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme,  
et

**Monsieur André ANTOINE**, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,  
dénommée ci-après « la Région »,

**ET**

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :

**Monsieur André MELIN**, Premier Directeur général adjoint,

et

**Monsieur Michel COLLINGE**, Directeur,  
ci-après dénommé « le Centre »,

**ET**

BELFIUS Banque S.A., boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :  
**Monsieur Jean-Marie BREBAN**, Directeur Wallonie,  
et

**Monsieur Peter VANLOOCK**, Directeur,  
ci-après dénommée « la Banque »,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier les avenants 20 et 23);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

\* \* \*

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009 ;

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans les avenants n°20 et n°23 à la convention du 30 juillet 1992 ;

**restauration de l'église d'Ourthe BAT/PTT/75/82037/2013/1 209.550,00 €**

Vu la décision du Gouvernement wallon du 02/05/2013 d'attribuer à l'AC Gouvy une subvention maximale de 209.550,00 €;

Vu la décision du 21 février 2013 par laquelle la Commune décide de réaliser la dépense suivante :

**RESTAURATION DE L'ÉGLISE D'OURTHE**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie à la Commune un crédit d'un montant de 209.550,00 €, représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de la Commune de l'investissement suivant :

Pour autant que la Commune ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de la Commune, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de la Commune, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention

dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de la Commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par la Commune, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à la Commune et au Centre peu après chaque conversion.

### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (sous valeurs 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual » sont payables à la fin de chaque période (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et/ou 1<sup>er</sup> octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés au débit d'un compte ordinaire de la Commune ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de la Commune en même temps que les intérêts.

### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement sont d'office portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de la Commune.

### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles ci-avant 4 et 5 sont remboursées intégralement à la Commune, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

### **Article 7 : Garanties**

En application de l'avenant n°23 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés, sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

**Delphine NEVE,**  
Directrice générale.

**Claudy LERUSE,**  
Bourgmestre.

**Paul FURLAN,**  
Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et  
du Tourisme.

**André ANTOINE,**  
Vice-Président,  
Ministre du Budget, des Finances, de  
l'Emploi, de la Formation et des Sports.

**Michel COLLINGE,**  
Directeur.

**André MELIN,**  
1<sup>er</sup> Directeur général adjoint.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention la Commune si elle ne respecte pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de la Commune, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de la Commune relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de la Commune ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de la Commune, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 11 : Modalités**

La Commune déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec la Commune et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, la Commune fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 12 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Gouvy, le 21 novembre 2013, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune,

Pour la Région,

Pour le Centre,

**Jean-Marie BREBAN,**

Directeur Wallonie.

**Peter VANLOOCK,**

Directeur.

Pour la Banque,

**MANDATE** Monsieur Claudy LERUSE, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE,

Directrice générale, pour signer ladite convention.

**22h30 - Suspension de la séance demandée par la minorité.**

**22h37 - Reprise de la séance.**

**(18) Cartographie de l'éolien en Wallonie : procès-verbal de clôture d'enquête publique et synthèse.**

**AVIS.**

Attendu que par décision du 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé de l'éolien en Wallonie, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 ;

Attendu que cette décision modifie la décision du 21 février 2013, suite au rapport sur les incidences environnementales et aux avis préalables des communes ;

Attendu que, avant de procéder à l'adoption définitive de cette carte, le Gouvernement a décidé d'organiser une enquête publique y relative ;

Attendu que cette enquête a été réalisée du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 selon les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ; Que celle-ci a été prolongée officiellement de 2 jours, pour se clôturer le 04 novembre 2013 ;

Qu'un procès-verbal de clôture d'enquête publique a été dressé et fait état de 489 courriers et 10 mail/courriers distincts contre le projet, un mail pour, régulièrement transmis au cours de l'enquête, ainsi que 8 courriers contre le projet et reçus hors délai réglementaire ;

**Par 10 voix CONTRE, 1 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,**

**DECIDE :**

**EMET un avis DEFAVORABLE** sur la cartographie de l'éolien en Wallonie telle que adoptée provisoirement par décision du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013.

**(19) Dossier de Reconnaissance et d'Expropriation des terrains concernés par le Pôle Ardenne Bois de Courtil - Gouvy (Phase 2) au sens du décret du 11 mars 2004.**

**AVIS.**

Attendu que l'Intercommunale IDELUX a déposé en date du 16/12/2008 un dossier de demande de reconnaissance et d'expropriation de zone d'activités économiques au sens du Décret du 11 mars 2004 en vue d'obtenir un arrêté de reconnaissance et d'expropriation des terrains concernés du nouveau Parc d'Activités économiques de Gouvy-Courtil ;

Attendu que la première phase a déjà fait l'objet d'un Arrêté ministériel reconnaissant l'utilité publique de la mise en oeuvre de la partie sud-Est du projet au profit d'activités économiques (28/05/2009) ;

Attendu que la phase 2 du dossier de demande de reconnaissance et d'expropriation des terrains concernés par le Pôle Ardenne Bois de Courtil – Gouvy au sens du décret du 11 mars 2004 est en cours (superficie totale à reconnaître : +/- 59 ha 90a) ;

Considérant que l'enquête est ouverte du 14/11/2013 au 16/12/2013 ;

Attendu que l'utilité publique permet l'expropriation sur base du décret du 11 mars 2004 est définie comme la promotion du développement économique et social par la mise à disposition d'espaces destinés à accueillir des activités génératrices d'emplois et de retombées économiques ;

Attendu que l'utilité publique est justifiée en ce sens que le site de Courtil offrira de nouveaux espaces d'activités et de nouveaux emplois contribuant ainsi à la promotion du développement économique de la région ;

Attendu que la procédure est menée de manière concomitante avec une procédure de révision de plan de secteur menée dans le cadre du plan prioritaire ZAE bis ;

**Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION,**

**DECIDE :**

**EMET un avis FAVORABLE** sur le dossier en demande de reconnaissance et d'expropriation défini ci-dessus.

**(20) Accueil Temps Libre (A.T.L.).**

**- Rapport d'activités 2012-2013**

**- Plan d'action pour l'année académique 2013-2014.**

**INFORMATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et ses modifications ultérieures ;

Vu notre délibération du 31 août 2004 relative à la constitution d'une Commission Communale de l'Accueil ;

Vu notre délibération du 26 août 2010 relative à l'approbation du Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) 2010 – 2015 ;

Considérant la nécessité de développer un ou plusieurs objectifs prioritaires annuels ;

Considérant le choix des objectifs prioritaires arrêtés par les membres de la Commission Communale de l'Accueil en date du 10 septembre 2013 ;

**PREND ACTE :**

du rapport d'activités 2012-2013 du service Accueil Temps Libre et du plan d'action pour l'année académique 2013-2014.

**(21) Procès-verbal de la séance du 24 octobre 2013.**

**APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

**(22) Décisions de Tutelle.**

**INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de la décision de Tutelle relative :

- au renouvellement de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de GOUVY, en séance du conseil communal du 29 août 2013.

SPW - DGOATLPE du 09 octobre 2013.

- au règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de GOUVY, en séance du conseil communal du 16 mai 2013.

SPW - DGOATLPE du 09 octobre 2013.

- à la désignation d'un conseiller de l'action sociale, Monsieur Roger Nizette, en séance du conseil communal du 29 août 2013.

SPW - DGOPLASS du 15 octobre 2013.

- aux comptes de l'exercice 2012 arrêtés en séance du conseil communal du 29 août 2013.

SPW - DGOAPLSS du 03 octobre 2013.

**(23) Questions d'actualités.**

A. Hubert : Lors du dernier conseil, nous avons voté une taxe sur les éoliennes; il faut savoir que tous les promoteurs vont aller en recours, il faut donc s'attendre éventuellement à devoir rembourser.

D. Paquay : Demande à connaître le détail du coût de la festivité culturelle organisée à Bovigny "Artistes et Artisans".

Réponse apportée par A. Bock.

R. Brion : Comment avez-vous recensé le nombre de personnes ayant participé à l'évènement ?

Réponse apportée par C. Leruse.

*L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 23h14'.*

*L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23h18.*

**APPROUVE EN SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2013.**